1er novembre 2005 **05.377**

Question Raphaël Comte et Charlotte Imhof

Fusion de communes: l'exemple de la commune de Bulle

Le 1er janvier 2006 entrera en vigueur la loi portant révision de la loi sur les droits politiques (fusion de communes et siège garanti), du 30 août 2005.

Dans le rapport du Conseil d'Etat à l'appui de ce projet de loi, le gouvernement indiquait au Grand Conseil qu'un système d'élection par circonscriptions électorales au sein de la commune fusionnée pourrait se révéler contraire à la Constitution, notamment au principe d'égalité de traitement (exemple: les électrices et les électeurs de l'ancienne commune X élisent X membres du Conseil général de la commune fusionnée, les électrices et les électeurs de l'ancienne commune Y élisent Y membres du Conseil général de la commune fusionnée et les électrices et les électeurs de l'ancienne commune Z élisent Z membres du Conseil général de la commune fusionnée).

Or, nous constatons que la nouvelle commune de Bulle (FR), issue de la fusion des communes de Bulle et de La Tour-de-Trême, a précisément désigné ses nouvelles autorités de façon séparée, les électrices et les électeurs de l'ancienne commune de Bulle élisant six membres de l'exécutif de la commune fusionnée et les électrices et les électeurs de l'ancienne commune de La Tour-de-Trême élisant trois membres de l'exécutif de la commune fusionnée.

Si le système du siège garanti adopté par le Grand Conseil peut s'avérer utile en cas de fusions de nombreuses communes, dont certaines de petite taille (exemple: fusion des communes du Val-de-Travers), le "système bullois" pourrait être très intéressant dans les cas de fusions de communes de plus grande taille (exemple: fusion des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds).

Notre question est donc simple: serait-il possible d'introduire le "système bullois" dans notre législation cantonale, ce système étant apparemment utilisé à satisfaction dans le canton de Fribourg?